

# INFORMATION AUX DEMANDEURS DE CERTIFICATION POUR L'AUTOCONTROLE DE LA PRODUCTION PRIMAIRE

CARAH asbl



**Six certifications différentes et une inspection** sont proposées pour la production primaire :

**Guide Sectoriel** de l'autocontrôle pour la Production Primaire **G-040** qui comporte différents modules :

**Module A** : Production Végétale

**Module B** : Fourrage grossier

**Module C** : Production Animale

**Module D** : Production Horticole non comestible (Non disponible au Carah)

**Guide Sectoriel** de l'Autocontrôle des Entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la Production Primaire Végétale **G-033**

**Standard VEGAPLAN** pour la Production Primaire Végétale et **Standard VEGAPLAN** des Entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale (cahier des charges commerciales)

**Codiplan+ Bovins** pour la production Primaire Animale (cahier des charges commerciales)

**IPM (Integrated Pest management)**, celui-ci est compris dans le cahier des charges Vegaplan, obligatoire en Flandre.

**Inspection QFL** pour les productions de lait en sous-traitance pour le Comité du Lait

**Pour information** : depuis 2008, l'Afsca a instauré un système de bonus – sans bonus sur la contribution. L'application du bonus ou du malus est déterminée sur base du statut de certification de l'année précédente. Le bonus consiste en une réduction de 50% sur la contribution pour les exploitants dont toutes les activités sont couvertes par un certificat. Le sans bonus consiste en un supplément de 100% sur la contribution et ce pour les agriculteurs n'ayant pas un système d'autocontrôle (Guide Sectoriel) valide pour toutes les activités de leur exploitation. *Ex : Bonus ± 50€ et malus ± 200€*

**OCI du Carah asbl**  
Rue Paul Pastur, 11, 7800 Ath  
Tél 068/26.46.97 Fax 068/26.46.98

-1-

En tant qu'agriculteur/entrepreneur, vous devez savoir que vous ne pouvez travailler ... avec d'autres OCI ... soit pour la Production Végétale A-B-D soit pour la Production Animale C-B, soit pour les Entreprises agricoles et horticoles.

A la demande de l'agriculteur/entrepreneur, un contrat lui est envoyé, il doit être complété, daté et signé. Celui-ci est renvoyé à l'OCI qui analyse l'acceptabilité de la demande et en particulier :

1. Cahier de charges Codiplan, QFL, VEGAPLAN/Guide Sectoriel G-033 et/ou G-040 et ses différents modules (A, B, C, D).
2. N° d'entreprise de l'agriculteur/entrepreneur déjà repris ou pas dans la base de données Vegaplan/Codiplan.
3. Inscription de toutes les activités de l'entreprise dans la base de données de l'Afsca.
4. Disponibilité chez les auditeurs des compétences pour les productions concernées.
5. Disponibilité chez les auditeurs des compétences linguistiques pour les activités concernées.
6. Capacité de réponse à la demande dans les délais impartis.
7. Indépendance et impartialité du service.

Puis l'OCI envoie :

- un accusé de réception avec acceptabilité ou pas
- si acceptabilité :
  - Le deuxième contrat original contresigné du responsable de l'OCI

Un carnet d'enregistrement des plaintes à utiliser pour enregistrer les plaintes des clients ou des plaintes émises sur fournisseurs et les solutions mises en œuvre. Les check-listes correspondant aux certifications/inspections demandées, une partie du manuel du producteur. Des contrats à compléter, à signer et à renvoyer dans le cadre du Codiplan+ Bovins. La demande de transfert pour les inspections QFL.

Le demandeur est alors enregistré. La facture pour la prestation sera envoyée après l'audit sauf pour les inspections QFL qui seront facturées par le Comité du Lait.

-2-

A partir de la date d'inscription le producteur a un **déai maximal de 3 mois** pour mettre son entreprise en ordre quant aux exigences des cahiers des charges Vegaplan/Codiplan et/ou des guides sectoriels G033/G040 pour le ou les modules concernés et contractualisés.

L'agriculteur/entrepreneur effectue un autocontrôle interne sur base des check-lists correspondantes qu'il doit compléter. L'agriculteur prépare tous les documents nécessaires.

Pour arriver à tout remplir correctement, le producteur peut consulter les guides sectoriels complets, les fils conducteurs de l'Afsca et les manuels du producteur sur :

[www.afsca.be](http://www.afsca.be) → professionnels → autocontrôle → outils spécifiques d'autocontrôle par secteur d'activités → production primaire animale ou végétale → fil conducteur  
[www.vegaplan.be](http://www.vegaplan.be) → standard VEGAPLAN → manuel du producteur pour la production végétale (et horticole)  
[www.codiplan.be](http://www.codiplan.be) → documents pour la production animale répartie par type de spéculation.

<http://www.qfl.be> → Cahier des charges Qualité Filière Lait  
En cas de difficulté, il peut prendre contact avec l'OCI pour plus d'explications.

Dans les 6 mois qui suivent, l'OCI prend rendez-vous et effectue l'audit initial en suivant les check-lists remplies par le producteur.

Un rapport d'audit est rédigé sur place et ses conclusions sont expliquées au producteur qui doit éventuellement y répondre en dressant un plan des actions correctives.

- Si certification Guide Sectoriel G040 (Module A-B-C-D) et/ou G033 lors des audits le non respect ou le manquement vis-à-vis des exigences peut donner lieu à :

- des non – conformités de type A
- des non – conformités de type B
- des remarques +\*.

Si aucune non-conformité de type A n'est détecté lors d'un audit, un certificat sera délivré pour 3 ans.

Les non-conformités de type A doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial, un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement). Attention, si la non-conformité est grave, une notification obligatoire devra être faite à l'Afsca de par l'OCI. L'agriculteur et/ou l'entrepreneur devra y remédier immédiatement.

-3-

Les non-conformités de type B doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives dont l'approbation ne peut dépasser 1 mois. Les corrections doivent être appliquées dans un délai de 6 mois.

Les remarques seront à améliorer.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'effectuer dans l'exploitation un audit relatif aux mesures correctives pour évaluer la façon dont les non-conformités A ont été supprimées. Si cet audit des actions correctives donne lieu à nouveau à une décision négative, le statut de l'agriculteur sera « certificat non obtenu » dans le cas d'un audit initial ou « certificat retiré » dans le cas d'un autre audit. L'agriculteur devra réintroduire une nouvelle demande.

**- Pour la certification Standard VEGAPLAN :**

L'agriculteur s'engage en tout temps à respecter les conditions et prescriptions en vigueur. Les exigences de niveau 1 doivent toutes être respectées, les exigences de niveau 2 doivent être respectées à minimum 70%. Alors, un certificat est délivré pour 3 ans.

Après un audit, si l'avis est négatif, 3 mois sont donnés à l'agriculteur pour remédier aux non-conformités relevées lors d'un audit initial et 1 mois lors d'un audit de suivi.

A l'issue de cette période, l'OCI procédera à un « audit complémentaire » portant sur les non-conformités relevées lors de l'audit initial ou de suivi. Cet audit complémentaire sera fait soit administrativement, soit sur l'exploitation.

Lorsque l'audit a satisfait aux exigences prévues, le comité de certification prépare un rapport de certification.

Les rapports de certification sont examinés en réunion du comité de certification (au moins une fois par mois). Les nouvelles données sont complétées dans la base de données Vegaplan.be, le certificat est imprimé et transmis au producteur ou à l'entrepreneur. L'AFSCA est informé du nouveau statut du producteur.



**- Pour la certification Codiplan+ Bovins :**

L'agriculteur s'engage en tout temps à respecter les conditions et prescriptions en vigueur. Les non-conformités de type A doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois dans le cas d'un audit initial, un mois s'il s'agit d'un audit de renouvellement). Les non-conformités de type B doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives, celles-ci doivent être appliquées dans un délai de 6 mois. Les non-conformités de type C sont des recommandations.

Si l'audit complémentaire donne lieu à nouveau à une décision négative, le statut de l'agriculteur devient « certificat non obtenu » s'il s'agissait au départ d'un audit initial, et « certificat retiré » s'il s'agissait d'un autre audit. L'agriculteur doit alors réintroduire une nouvelle demande.

**- Pour les inspections QFL :**

Les non-conformités de type A doivent être éliminées endéans une période définie (maximum 3 mois). Attention, si la non-conformité est grave, une notification obligatoire devra être faite à l'AfscA de par l'OCI. L'agriculteur devra y remédier immédiatement. Une distinction est faite entre des points A et des points A en gras. Lors de NCA en gras, un certificat de 18 mois et non 3 ans sera donné par le Comité du Lait. Lors de l'audit 18 mois, les conditions préalables sont vérifiées. Celles-ci doivent être en ordre à tout moment. Tous les points notés en gras dans le cahier des charges sont contrôlés, Tous les points B non conformes constatés lors de l'audit précédent sont contrôlés. Les non-conformités de type B doivent faire l'objet d'un plan d'actions. Les corrections doivent être appliquées dans un délai de 6 mois. Les remarques seront à améliorer.

Chaque année, un **certain nombre d'audits non-annoncés sont programmés** chez les participants ayant obtenu un certificat au cours des trois années précédentes. Ce nombre représente au moins 10% du nombre d'audits initiaux et/ou de renouvellement effectués l'année précédente. En cas de non-conformité(s), les mêmes règles sont appliquées que pour les audits de renouvellement. Les producteurs ne peuvent pas refuser ces audits non-annoncés, ainsi que la présence éventuelle d'auditeurs BELAC, et/ou auditeurs internes, contrôlant le travail de l'OCI lui-même. Sinon BELAC peut exiger le retrait du certificat.

Si les conditions d'octroi définies au GSA40/VEGAPLAN ne sont finalement pas remplies, la **certification peut être retirée** sur base d'une décision du Comité de certification. Le retrait prend effet immédiatement. L'OCI informe l'AFSCA et Vegaplan/Codiplan par écrit.

Les clients peuvent aussi interroger le responsable du service d'audit pour avoir des explications sur la signification des résultats. Au besoin, la discussion peut, bien entendu, conduire à des conseils sur leur exploitation possible par le client. En cas de désaccord sur le résultat de la certification, le demandeur peut introduire un recours.

L'utilisation des **logos** et autres références à Vegaplan/Codiplan, au Carah, au Comité du Lait, à la QFL ou à BELAC ne peut en aucun cas risquer d'induire en erreur un acheteur éventuel. Le logo BELAC en particulier n'est pas destiné à être utilisé par les exploitants/ entrepreneurs certifiés.

La certification n'est jamais sous-traitée. Des activités ponctuelles d'audit/inspection pourraient éventuellement être confiées ponctuellement à des auditeurs qualifiés en cas de besoin (uniquement pour le Standard VEGAPLAN).

*Le demandeur accepte les conditions imposées sans émettre de conditions spéciales. Le contrat prévoit les conditions de rupture de la part du client ou de l'OCI. La cession des activités est susceptible de mettre fin à la certification si l'intégrité de celle-ci peut être mise en doute. La reprise de certificat sans interruption est prévue notamment lors d'une succession bien organisée.*

Le demandeur peut consulter le Manuel Qualité du Carah pour plus de détails. D'une manière générale, le Service Qualité du Carah est à la disposition des demandeurs pour résoudre les problèmes éventuels.

Afin d'assurer la protection des informations et des droits de propriété du client, les membres du personnel doivent signer une **déclaration de confidentialité** et respecter un **code de conduite**.

De plus, lors d'une demande de renseignements relatifs à un contrôle, ceux-ci ne peuvent être fournis qu'après vérification de l'identité du demandeur. La **liste des producteurs certifiés** est consultable au service d'audit.

En cas de **modification des exigences**, soit de la part des organismes émetteurs des cahiers de charges, soit de l'OCI, **l'OCI en informe** ses clients par courrier.

En cas de **divulgarion d'informations** confidentielles à des tiers (ce qui arrive lorsque prévaut la **notification obligatoire** notamment), **l'OCI informe** ses clients par courrier (et par un moyen plus rapide si cela se justifie).



**OCI du Carah asbl**  
Rue Paul Pastur, 11, 7800 Ath  
Tél 068/26.46.97 Fax 068/26.46.98